



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL SERVICE HYGIENE ET SECURITE

Fiche pratique

Les assistants et conseillers de prévention

Désignation et rôle

Références réglementaires :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Corse

Résidence « Lésia » Av. de la Libération - 20600 - BASTIA

Tél. : 04.95.32.33.65 / Fax. : 04.95.31.10.75

Courriel : hs1@cdg2b.fr - Site internet : www.cdg2b.com

Désignation et rôle des assistants et conseillers de prévention au sein de la collectivité ou de l'établissement.

En application des dispositions combinées de l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié notamment par le décret n° 2015-161 du 11 février 2015, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, **l'autorité territoriale doit désigner dans les services de sa collectivité ou de son établissement, le ou les agent(s) devant exercer les fonctions d' assistant de prévention et, le cas échéant, de conseiller de prévention**. L'absence de désignation de ces agents de prévention pourrait engager la responsabilité de l'exécutif pour absence de diligence dans la prévention des risques.

- **Les assistants de prévention** constituent le **niveau de proximité** du réseau des agents de prévention.
- **Les conseillers de prévention** assurent une mission de **coordination du réseau des assistants de prévention**; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie ou lorsque l'organisation territoriale de la collectivité ou de l'établissement public les rend nécessaires.

Aucun texte ne précise le niveau de qualification requis pour remplir ces fonctions. Ainsi peuvent être désignés des agents de catégorie A, B ou C issus de filières diverses (*administrative, technique, sportive, animation, etc ...*), **à l'exclusion de toute personne exerçant un mandat électif au sein de la collectivité.**

Dans le cadre d'une politique de prévention efficace, il est opportun que l'autorité territoriale ait informé régulièrement ses agents de la nécessité de la prévention des risques professionnels, ainsi que présenté la fonction d'agent de prévention, afin de les sensibiliser, et de procéder ainsi, à la désignation de **candidats motivés**.

Ces dispositions sont sans incidence sur le principe de la **responsabilité de l'autorité territoriale chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé** des agents placés sous son autorité.

La mission de ces agents de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les agents de prévention (*assistants et conseillers*):

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du Comité Technique. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Avant leur prise de fonction, une lettre de « cadrage » adressée par l'autorité territoriale, définira les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre sera communiquée au Comité Technique, dans le champ duquel l'agent est placé.

En application de l'article 4-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, et de l'arrêté du 29 janvier 2015, **les agents de prévention doivent suivre une formation obligatoire, pratique et appropriée en hygiène et sécurité.**

Pour les assistants de prévention (*précédemment ACMO*) n'ayant pas suivi la **formation préalable** prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 cité à l'article 10, ainsi que pour les conseillers de prévention, une formation préalable à leur prise de fonction d'une durée de :

- **cinq jours pour les assistants de prévention ;**
- **sept jours pour les conseillers de prévention.**

est requise.

Cette formation porte notamment :

Pour les **assistants de prévention**, sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels ;

Pour les **conseillers de prévention**, sur l'acquisition d'une bonne compréhension, de son rôle, de ses missions de conseiller de prévention et sa capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels.

La formation doit aussi faciliter le transfert des acquis en situation professionnelle par la définition, par chaque participant, d'un plan d'action opérationnel adapté à son contexte d'intervention.

Une **formation continue** au profit des **assistants de prévention et des conseillers de prévention** d'une durée de **deux journées l'année suivant** leur prise de fonctions et au minimum à **un module de formation les années suivantes**, est aussi demandée.

Ces formations ont pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

La prise effective de fonction de l'assistant de prévention (ou le cas échéant, du conseiller de prévention) est subordonnée au suivi obligatoire de la formation préalable.

En conséquence, compte tenu de l'apport de ces éléments, il convient **pour chaque assistant de prévention (ou le cas échéant conseiller de prévention)** dans l'ordre chronologique ci-après de procéder ou de faire procéder à :

Phase 1 (préparatoire)	<ul style="list-style-type: none"> • la désignation de l'assistant de prévention (ou le cas échéant le conseiller de prévention), par l'autorité territoriale.
	<ul style="list-style-type: none"> • la transmission au Centre Départemental de Gestion de la <u>fiche d'information individuelle complétée</u>, pour l'élaboration du modèle d'arrêté de nomination de l'assistant de prévention (ou le cas échéant du conseiller de prévention). <p style="text-align: center;"><i>(fiche jointe en annexe)</i></p>

Phase 2	<ul style="list-style-type: none"> • la nomination de l'assistant de prévention (ou le cas échéant du conseiller de prévention) par l'autorité territoriale. <p style="text-align: center;"><i>(le modèle d'arrêté de nomination vous sera transmis ultérieurement par le C.D.G.2B).</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • la formation préalable à la prise de fonction de l'assistant de prévention (ou le cas échéant du conseiller de prévention). <p style="text-align: center;"><i>(formation organisée par le C.N.F.P.T.).(*)</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • la définition de la mission et la prise de fonction de l'assistant de prévention (ou le cas échéant du conseiller de prévention) <p style="text-align: center;"><i>(les modèles d'arrêté de prise de fonction et de lettre de « cadrage » vous seront transmis ultérieurement par le C.D.G.2B).</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • la formation continue de l'assistant de prévention (ou le cas échéant du conseiller de prévention). <p style="text-align: center;"><i>(formation organisée par le C.N.F.P.T.). (*)</i></p>

(*) : du fait de son statut d'établissement public national de formation de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, les actions en ce domaine relèvent implicitement du domaine de compétences de ce dernier, et notamment s'agissant de la région Corse, de sa délégation régionale (sise 57 avenue de Verdun - Route du Salaro - 20000 Ajaccio - 04.95.50.45.00) auprès de laquelle il conviendrait de prendre attache dans les meilleurs délais en vue de la mise en place d'un plan global de formation.

Néanmoins, tout autre organisme de formation mentionné à l'article 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié précité, est également habilité à intervenir en la matière.

ANNEXE

FICHE D'INFORMATION RELATIVE A L'AGENT DESIGNE POUR EXERCER LA MISSION D'ASSISTANT DE PREVENTION (OU LE CAS ECHEANT DE CONSEILLER DE PREVENTION) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT

(Pour l'élaboration du modèle d'arrêté de nomination de l'agent de prévention)

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :

.....(1)

En application de l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié notamment par le décret n°2015-161 du 11 février 2015, les assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Monsieur, Madame : (1)(3)

Grade : (1)

Fonction : (1)

Service : (1)

Adresse professionnelle : (1)

est désigné(e) pour exercer sa mission dès sa prise de fonction en qualité :

- d'assistant de prévention** (niveau de proximité des agents de prévention) **ou** (2)
 de conseiller de prévention (mission de coordination du réseau des assistants de prévention) (2)

En application de l'article 4-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et de l'arrêté du 29 janvier 2015, l'agent nommé en qualité d'assistant de prévention (ou le cas échéant de conseiller de prévention) bénéficiera d'une **formation obligatoire préalable à sa prise de fonction puis d'une formation continue en matière de santé et de sécurité.**

- Une lettre de « cadrage » définira les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (2).
- L'assistant de prévention (ou le cas échéant le conseiller de prévention) bénéficiera d'un droit d'accès aux locaux relevant de l'aire de compétence géographique de la collectivité (2).
- L'assistant de prévention (ou le cas échéant le conseiller de prévention) disposera de heures minimum par pour exercer ses missions (1) (2).
- Les moyens matériels nécessaires suivants seront mis à la disposition de l'assistant de prévention (ou le cas échéant du conseiller de prévention) :
..... (1)(2)
- Les intervenants du Centre de Gestion pourront contacter l'assistant de prévention (ou le cas échéant le conseiller de prévention) de la collectivité en tant que de besoin, afin de faciliter et optimiser l'exercice de cette mission (2).

Le Maire ou le Président : (3).

(1) A compléter.

(2) A cocher le cas échéant.

(3) Rayer la mention inutile.

A retourner dûment complétée au :

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse
Résidence « LESIA » – Avenue de la Libération – 20600 BASTIA